



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 29676

Texte de la question

M Philippe Auberger appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'application de l'article 44quater du code general des impots qui prevoit un alligement de l'imposition des entreprises nouvelles. Le regime d'amortissement permettant cet alligement concerne le materiel utilise pour des operations industrielles de fabrication et de transformation. Or, il semble que des materiels de nature similaire fassent l'objet d'un regime different, certains etant exclus de ce benefice d'amortissement selon le mode degressif. Il aimerait savoir s'il existe des criteres precis, et dans ce cas quels sont-ils, sur lesquels s'appuie l'administration fiscale pour apprecier la nature du materiel pouvant faire l'objet d'un amortissement degressif, et en particulier si le fait que le fabricant declare qu'il s'agit d'un materiel a caractere industriel ne suffit pas pour permettre au contribuable de beneficier de l'amortissement degressif.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de l'article 39 A-1 du code general des impots, les biens d'equipement acquis ou fabriques par les entreprises industrielles peuvent etre amortis suivant le mode degressif s'ils sont compris dans l'une des categories de biens enumerees a l'article 22 de l'annexe II au meme code. Toutefois, il est admis que les entreprises commerciales ou artisanales peuvent beneficier de ce regime d'amortissement si elles acquierent des materiels identiques a ceux qui sont utilises dans le secteur industriel. A cet egard, la seule declaration par le fabricant d'un materiel de son caractere industriel ne constitue pas en elle-meme un critere susceptible d'entraîner l'eligibilite de ce bien au regime de l'amortissement degressif.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29676

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2697